

Art. 172. — La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée, adressée par le contribuable au responsable de l'administration fiscale de la wilaya, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 173. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite par un délai de quatre (4) ans à compter du jour de paiement.

Art. 174. — Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement, le point de départ de la prescription prévue à l'article précédent est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Art. 175. — Les demandes en restitution sont instruites et jugées suivant les formes propres à chaque impôt.

Art. 176. — La prescription est interrompue par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elle est également interrompue par une demande motivée adressée par le redevable au directeur des impôts de la wilaya, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art 177. — Sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 568 du code des impôts indirects, l'action de l'administration se prescrit conformément aux règles tracées dans les articles 176 à 179 ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent dans le domaine des lois économiques, pour asseoir et recouvrer les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions et pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impositions et taxes.

Art. 178. — Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration est fixé à quatre (4) ans :

- 1) pour asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- 2) pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impôts et taxes.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation, l'assignation à fin de condamnation devant le tribunal compétent doit être donnée dans le délai d'un mois à compter du jour de la clôture du procès-verbal.

Art. 179. — Le délai de prescription court :

1) Sous réserve des dispositions prévues au 2° ci-après, à compter du jour de leur exigibilité, pour asseoir et recouvrer les droits.

2) Pour réprimer les infractions aux lois et règlements qui régissent ces impôts et taxes, lorsqu'elles ont été commises après la date d'exigibilité de l'impôt, à partir de la date où ces infractions ont été commises.

Toutefois, lorsque le contrevenant est en état d'arrestation l'assignation à fin de condamnation devant le tribunal compétent doit être donnée dans un délai d'un mois à compter de la clôture du procès-verbal.